



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 41-2025-04-18-00002

modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2023-06-02-0002 du 2 juin 2023 fixant les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux par la société SOCCOIM à Soings-en-Sologne.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;

Vu le code de l'environnement, en particulier le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, en particulier ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté par le conseil régional du Centre - Val de Loire du 17 octobre 2019 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020, en particulier son objectif 19 et ses règles 44 et 46 ;

Vu la délibération du conseil régional DAP n° 22.03.10 du 30 juin 2022, dans laquelle il est décidé d'engager une procédure de modification du SRADDET dans les conditions et délais prévus par les textes en vigueur régissant les SRADDET et de conduire cette modification de façon à ce qu'elle soit adoptée en décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil régional DAP n° 23.01.02 du 9 février 2023, dans laquelle est arrêté le projet de SRADDET modifié en matière de prévention et de gestion des déchets et confirmé l'échéance de décembre 2023 pour son approbation ;

Vu la délibération du conseil régional DAP n° 23.04.09 du 19 octobre 2023, dans laquelle est adopté le SRADDET modifié sur la thématique de la prévention et de la gestion des déchets, lequel SRADDET modifié a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 ;

Vu la concertation régionale sur les installations de traitement des déchets résiduels ;

Vu la publication des cartes cibles sur les installations de stockage et d'incinération à horizons 2030 et 2050 par le conseil régional du 16 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-06-02-0002 du 2 juin 2023 fixant les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux par la société SOCCOIM à Soings-en-Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier du 2 octobre 2023 de la société SOCCOIM demandant des aménagements pour certaines prescriptions d'exploitation contenues dans l'arrêté préfectoral n° 41-2023-06-02-002 du 2 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 janvier 2024 proposant au préfet de Loir-et-Cher de prendre acte des demandes d'aménagements sollicitées par l'exploitant, dans l'attente d'un futur arrêté complémentaire modificatif ;

Vu la lettre préfectorale du 8 janvier 2024 prenant acte de la demande d'aménagement formulée dans le courrier du 2 octobre 2023 ;

Vu le compte rendu de la commission de suivi de site qui s'est tenue le 10 octobre 2024 ;

Vu le « porter à connaissance » de la société SOCCOIM du 17 décembre 2024 ayant pour objet de solliciter une modulation de la capacité d'enfouissement pour la période 2025 – 2031 pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qu'elle exploite à Soings-en-Sologne en portant sa capacité annuelle à 60 000 tonnes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 février 2025 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 3 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 3 avril 2025;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel le 4 avril 2025 ;

Considérant les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précisent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis dans les installations de stockage de -30 % en 2020 et -50 % en 2025 par rapport aux tonnages entrants de 2010 ;

Considérant l'objectif 19 du SRADDET visant à réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage de déchets non dangereux non inertes en 2020 par rapport à 2010, puis de 50 % en 2025 ;

Considérant la règle 44 du SRADDET édictant que :

« Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstructions

d'installations si les installations existantes venaient à fermer, sauf exception(s) conforme(s) aux principes exposés dans l'encadré descriptif de la règle » .

« Conformément aux dispositions en vigueur, cette règle générale n° 44 est nécessairement à articuler avec les objectifs et autres règles générales du SRADDET relatifs à la prévention et gestion des déchets et notamment avec la règle générale n° 43 sur la hiérarchie des modes de traitement ainsi qu'avec les enjeux de proximité définis dans la règle générale n° 46, plus particulièrement lorsque l'incinération des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) est exceptionnellement inévitable, dans les contextes d'évolution de sites impactant les distances et coûts de transport, et sous réserve de la démonstration de l'existence de besoins avérés. » .

Considérant la règle 46 du SRADDET qui :

— priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et de permettre ainsi les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre - Val de Loire .

— permet l'importation de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée dans la limite des capacités existantes .

Considérant qu'il n'y aura pas de modification de la zone de chalandise et de la nature des déchets admis, ni du volume autorisé sur le site ;

Considérant que la surface de l'installation n'est pas modifiée ;

Considérant que la cote maximale de l'installation après la mise en œuvre de la couverture finale n'est pas modifiée ;

Considérant que les volumes de déchets enfouis ont été mesurés par relevés topographiques réalisés par un géomètre expert ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société SOCCOIM ont été présentées lors de la commission de suivi de site qui s'est tenue le 10 octobre 2024 et qu'elles n'ont pas fait l'objet de remarques ou d'opposition ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société SOCCOIM ne sont pas substantielles ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et a formulé des observations par courriel du 4 avril 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

À l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023, le tableau récapitulatif des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique (*)	Intitulé	Volume	Régime (**)
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux.	45 000 t/an en moyenne 50 000 t/an au maximum de 2011 à 2024 60 000 t/an au maximum de 2025 à 2031 1.060.000 m ³ et 900 000 t	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	45 000 t/an en moyenne 50 000 t/an au maximum de 2011 à 2024 60 000 t/an au maximum de 2025 à 2031 1.060.000 m ³ et 900 000 t	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Installations de concassage, scalpage et criblage : 200 kW	D

Rubrique (*)	Intitulé	Volume	Régime (**)
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Aire de tri, transit et regroupement de déchets inertes : 10 000 m ²	D
2910-B	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Valorisation du biogaz émis par l'installation de stockage :</p> <p>— Installation de chauffage des lixiviats : 0,5 MW</p>	NC

A (autorisation), D (déclaration)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets.

Article 2 – Autres limites de l'autorisation

À l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 le tableau récapitulatif des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

La capacité des installations de stockage est de 900 000 t de déchets (soit un volume de 1 060 000 m³), à raison d'un maximum de 50 000 t/an et d'une moyenne maximale de 45 000 t/an, comptabilisée sur les trois premières périodes successives d'exploitation et à raison d'un maximum de 60 000 t/an sur la dernière période.

Période 1	2011 – 2015
Période 2	2016 – 2020
Période 3	2021 – 2024
Période 4	2025 – 2031

Article 3 – Déchets admissibles

À l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux tels que définis par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et répondant à la définition du déchet ultime figurant à l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement.

Est ainsi ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Ces déchets sont constitués des catégories suivantes :

- déchets ménagers et assimilés ultimes. Les ordures ménagères qui ne sont pas visées à l'article 1.4.2 du présent arrêté peuvent être admises dans la limite de 7 000 t/an ;
- déchets non dangereux de toute autre nature non recyclables ou non valorisables (déchets industriels ou commerciaux non dangereux, refus de tri et de compostage, matériaux de démolition non-dangereux, résidus de broyage automobile (RBA), déchets de voirie).

Article 4 - Origine géographique des déchets admis

À l'article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

Les déchets admis proviennent de la zone géographique suivante :

- la région Centre - Val de Loire en priorité ;
- les déchets du département de la Sarthe à raison d'un maximum de 10 000 t/an incluant les refus de tri issus de ce département.

Article 5 - Montant des garanties financières

À l'article 1.6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

Les garanties financières calculées selon la méthode forfaitaire détaillée sont établies sur 4 périodes de 5 ans pour la durée d'exploitation de 2011 jusqu'en 2031 (20 ans) et sur 6 périodes de 5 ans pour la durée de post-exploitation jusqu'en 2061 (30 ans).

Ces valeurs ont été calculées sur la base de l'indice TP01 de référence de 130,2 (novembre 2024 paru au JO du 16 janvier 2025) avec un taux de TVA de 20 %) :

Garanties Financières	Période de garantie	Montant (€ TTC)
	<i>Période 1 de 1 à 5 ans (pour mémoire)</i>	4543286
	<i>Période 2 de 6 à 10 ans (pour mémoire)</i>	4286375
	<i>Période 3 de 11 à 15 ans</i>	3551021
	<i>Période 4 de 16 à 20 ans</i>	4462230

Garanties Financières	Période de garantie	Montant (€ TTC)
Post-Exploitation	Période 1 de 21 à 25 ans	3346672
	Période 2 de 26 à 30 ans	2231115
	Période 3 de 31 à 35 ans	2231115
	Période 4 de 36 à 40 ans	2008003
	Période 5 de 41 à 45 ans	1784892
	Période 6 de 46 à 50 ans	1561780

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou inobservances des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception. Celui-ci l'affiche, en permanence, de façon visible dans son installation. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Soings-en-Sologne, et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de Soings-en-Sologne pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- publiée sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant au moins quatre mois ;
- adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire ;
- adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le maire de Soings-en-Sologne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **18 AVR. 2025**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex :

1. par les pétitionnaires ou exploitants dans les deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
 - a – l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b – de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à partir du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 BLOIS CEDEX ou hiérarchique auprès de Mme la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense Cedex dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2.

L'auteur de l'un quelconque de ces recours doit le notifier à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité de celui-ci. Cette double notification doit intervenir dans les quinze jours du dépôt du recours.

2021 9VA 8-1